



**Commissariat de police
de Nouméa**

(Nouvelle-Calédonie)

21 octobre 2011

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Bernard Bolze ;
- Anne Galinier ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le mardi 18 octobre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le 18 octobre à 8h15. La visite s'est terminée à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, chef du bureau d'état-major. Il a procédé à une présentation de la direction de la sécurité publique (DSP) de Nouméa en présence des deux commandants de police, chefs de la sûreté urbaine (SU) et de l'unité de sécurité de proximité (USP).

En l'absence du directeur, les contrôleurs ont rencontré, en fin de visite, le directeur adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment étudié cinquante-sept procédures dans les registres de garde à vue et dans vingt-cinq procès-verbaux de notification des droits établis entre le 29 juin et le 17 octobre 2011, dont quatorze concernaient des mineurs.

Pendant la visite, un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent, avec des fonctionnaires affectés sur le site.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes qui étaient placées en garde à vue.

Ils ont également pu rencontrer un avocat et un médecin.

Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le procureur de la République ont été informés de la visite par téléphone.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au directeur de la sécurité publique de Nouvelle-Calédonie le 24 février 2012. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 23 mars 2012. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police de Nouméa, siège de la direction de la sécurité publique (DSP) en Nouvelle-Calédonie, est situé en centre-ville. Sa compétence s'étend à quatre

commissariats de secteurs : Magenta, Rivière-Salée, Quartiers Sud, Pierre-Lenquête/Montravel/Tindu.

Ses officiers de police judiciaire (OPJ) sont compétents pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel, soit pour toute la Nouvelle-Calédonie.

Les structures actuelles de la sécurité publique du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont régies par l'arrêté ministériel DCPU/SD2/ORG/N°4240 du 10 juillet 1980.

La population de Nouvelle-Calédonie s'élève, en 2011, à 291 782 habitants contre 263 620 en 2004 (+ 10,68 %). En deux années, le nombre des habitants situés en zone de police est passé de 92 285 à 98 806 habitants (+ 7 %). La population vivant en « squatter » autour de Nouméa est estimée à 10 % : il s'agit d'habitats précaires éparpillés sur les collines environnantes dans des bois.

Le commissariat central est situé dans un bâtiment d'une surface utile nette de 2 500 m², hors cours. Adossé à l'OPT (équivalent de *La Poste* en métropole), ses trois autres côtés sont bordés de rues pour former un quadrilatère à l'intérieur duquel se trouvent les cours. Le bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

L'entrée du public dans les locaux est située à l'angle de deux rues. Le hall d'accueil est vaste et lumineux. Il est équipé d'une banque arrondie située en face de la porte et derrière laquelle se tiennent deux personnes. Une douzaine de chaises sont disposées de part et d'autre de l'entrée. Les usagers ont accès à des distributeurs de boissons. Différents documents, affiches et prospectus sont proposés : prévention de l'alcoolisme, du tabac, des drogues, contre les violences conjugales, assistance aux victimes... La climatisation fonctionne.

L'entrée des véhicules de service est située latéralement.

Les locaux de garde à vue sont placés à côté de l'entrée du public, accessibles depuis le hall d'accueil mais aussi depuis une porte arrière donnant sur la cour.

Les geôles dédiées aux ivresses publiques manifestes sont situées dans le bâtiment adossé à l'OPT, accessibles exclusivement depuis la cour intérieure.

La DSP est confiée à la direction d'un commissaire divisionnaire dont l'adjoint est également commissaire divisionnaire.

Le bureau de l'état major est composé d'un capitaine, chef de bureau, et d'un lieutenant référent sûreté.

Le chef d'état major a sous son autorité le centre d'information et de commandement, la cellule informatique, le service de commandement de nuit et le bureau de liaison et de synthèse.

Le directeur de la sécurité publique dispose d'un service d'information générale, confié à un commissaire de police, d'un groupe d'intervention de la police nationale, confié à un commandant de police et d'un service de gestion opérationnelle, sous la responsabilité d'un attaché principal, prenant en charge les ressources humaines, le budget, la logistique, le courrier, l'armurerie et la brigade hors rang.

Les trois services de la DSP sont ainsi répartis : sûreté urbaine, unité d'ordre public et de sécurité routière et unité de sécurité de proximité pour un effectif total de 407 fonctionnaires :

- 83 % des fonctionnaires sont actifs : 3 commissaires, 58 sont officiers et 280

membres du corps d'encadrement et d'application (CEA) ;

- 7 % sont adjoints de sécurité ;
- 10 % sont fonctionnaires administratifs.

La part des métropolitains travaillant à la DSP de Nouméa est de 3,21 %.

La sûreté urbaine, sous l'autorité d'un commandant de police et de son adjoint, capitaine, dispose d'un effectif de cinquante-six fonctionnaires (55 % d'hommes et 45 % de femmes) et comprend :

- le groupe des affaires financières (six agents) ;
- le groupe de protection de la famille / mineurs (sept agents) ;
- le groupe des atteintes aux personnes (huit agents) ;
- le groupe des atteintes aux biens (onze agents) ;
- le groupe stupéfiants / mœurs (quatre agents) ;
- le groupe de police administrative et délégation judiciaire (six agents) ;
- le service local de police technique (trois agents) ;
- les archives (quatre agents) ;
- le bureau d'aide aux victimes (deux agents dont un emploi vacant).

Son secrétariat est assuré par deux agents.

L'unité d'ordre public et de sécurité routière, dispose d'un effectif de soixante-quatre agents sous l'autorité d'un capitaine. Les hommes représentent 74 % des effectifs, les femmes 26 %. Elle s'organise comme suit :

- l'unité de sécurité routière (vingt agents) se compose d'une brigade motocycliste urbaine et une brigade des accidents et des délits routiers ;
- l'unité d'ordre public est une compagnie d'intervention (quarante-quatre agents) composée de deux sections.

L'unité de sécurité de proximité est placée sous l'autorité d'un commandant et de son adjoint. Ses 166 fonctionnaires sont ainsi répartis :

- le service général réparti en trois équipes de jour de quatorze à seize agents et en trois équipes de nuit de neuf agents ;
- les commissariats de secteurs, au nombre de quatre : Quartiers Sud (neuf agents), Magenta (treize agents), Rivière Salée (onze agents), PLM/Tindu (neuf agents) ;
- le service de quart de jour, composé de deux équipes de sept et huit agents ;
- la brigade anti-criminalité, composée de trois groupes de huit agents sous la responsabilité d'un lieutenant.

Des spécificités locales marquent la DSP de Nouvelle-Calédonie : absence de police judiciaire, absence de compagnie républicaine de sécurité (CRS), présence d'un groupement d'intervention de la police nationale (GIPN) « pour des interventions à haut risque ».

La délinquance est qualifiée par les responsables de la police de « primaire » : « pas de délinquance organisée qui commettrait par exemple des braquages, du trafic international de cannabis ou de racket d'établissements de nuit ». La division du pays en deux zones, « riche au Sud à majorité européenne et pauvre au Nord, organisé sous le mode tribal », rend souvent les investigations difficiles. La police observe un début de « revendication raciale » dans la

population qui accompagne certaines infractions d'inscriptions du type « Nic les Blancs », « Nic la France ».

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2011
Faits constatés	Délinquance générale	8 257	9 149	+ 892 + 10,8 %	4 677
	Dont délinquance de proximité (soit %)	4 088 49,5 %	4310 47,1 %	+ 222 + 5,4 %	2 188 46,8 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	3 109	3 206	+ 97 + 3,1 %	1 880
	Dont mineurs (soit % des MEC)	814 26,1 %	825 25,7 %	+ 9 + 1,1 %	440 23,4 %
	Taux de résolution des affaires	34,5 %	34,7 %	+ 0,2 %	39 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1 696	1 595	- 101 - 6 %	918
	Dont délits routiers Soit % des GàV	208 12,3 %	247 15,5 %	+ 39 + 18,8 %	172 18,7 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	455 26,2 %	397 24,9 %	- 58 - 12,7 %	242 26,4 %
	% de GàV par rapport aux MEC	54,6 %	49,8 %	- 0,8 %	48,8 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	54,7 %	48,1 %	- 6,6 %	55 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	189 11,1 %	206 12,9 %	+ 17 + 9 %	51 5,6 %

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

Les atteintes à l'intégrité physique ont représenté 1 419 faits constatés en 2010 (+ 14,25 % par rapport à 2009).

Les atteintes aux biens ont représenté 6 060 faits constatés en 2010 (+ 8,29 % par rapport à 2009).

Les IPM ont été au nombre de 4 546 en 2009, 4 273 en 2010 (- 6 %) et 3 002 en 2011 (- 30 %).

Les caractéristiques de la délinquance sont particulièrement celles de l'alcoolisme, des stupéfiants, de la délinquance juvénile et des violences intrafamiliales.

Il a été indiqué aux contrôleurs que 3 000 dossiers étaient en souffrance, chaque enquêteur ayant une centaine de dossiers à sa charge.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Le commissariat dispose de deux fourgons et un véhicule.

La voiture du quart de jour est utilisée en journée pour les interpellations. La nuit, ce sont les véhicules des commissariats de quartier qui sont utilisés.

Il a été précisé aux contrôleurs que les véhicules étaient régulièrement lavés par les personnes détenues au Camp Est, dans le cadre de travail extérieur.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique le sont le plus souvent pour des délits liés à l'abus d'alcool ; les personnes délinquantes étant peu violentes, elles sont le plus souvent « invitées à suivre » les fonctionnaires de police jusqu'au commissariat.

La police municipale interpelle également les personnes en état d'ivresse publique et manifeste et les conduit au commissariat ; dans le cas des conduites en état d'ébriété, elle immobilise le véhicule et attend sur place l'arrivée de la police nationale.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes interpellées n'étaient, le plus souvent, pas menottées. A titre d'exemple, les contrôleurs ont observé un jeune adulte qui sortait du véhicule de police dans la cour du commissariat, pieds nus et non menotté.

Les véhicules pénètrent dans la cour du commissariat qui est entourée des bâtiments administratifs. Aucun vis-à-vis ne donne sur cette cour. La personne interpellée entre dans le commissariat par une porte située dans la cour ; cette porte donne accès, par un couloir qui n'est jamais utilisé par le public, aux bureaux du service de quart de jour. Pour les affaires les plus complexes, les personnes sont conduites dans les bureaux des officiers de police judiciaire situés à l'étage, par des couloirs et escaliers qui ne sont également pas utilisés par le public.

Dans la zone la plus ancienne des locaux de garde à vue, le local de fouille est éclairé par une fenêtre en hauteur diffusant faiblement le jour, obligeant à utiliser l'éclairage électrique ; la présence d'une porte permet d'y respecter la confidentialité et l'intimité. La personne en garde à vue est fouillée par palpation dans ce local qui n'est pas équipé de vidéosurveillance ; aucune note de service rappelant les consignes de fouille ne s'y trouve affichée. Ce sont les agents du service général qui procèdent aux fouilles.

Dans sa réponse, le directeur précise : « Deux notes de service rappelant ces mesures ont été cependant établies en 2011. Une note de rappel a récemment été faite, elle est affichée dans le local de fouille ».

Cette salle est équipée de :

- un bureau sur lequel est posée une boîte à gants à usage unique ;
- une chaise ;
- un éthylomètre ;
- un extincteur, fixé au mur ;
- six interrupteurs électriques numérotés qui commandent l'éclairage des six cellules de garde à vue de ce secteur ;
- une armoire métallique ; ouverte lors de la visite des contrôleurs, cette armoire comporte trente casiers numérotés, de 30 cm sur 30 cm, fermant chacun par une porte en métal équipée d'un cadenas.

Dans ces casiers sont entreposés les objets et vêtements non autorisés pendant la garde à vue. Sont retirés lors de la fouille : les soutiens-gorge, les lacets, les liens des sweat-shirts et de pantalons, les lunettes.

Les valeurs sont mises dans une enveloppe nominative placée dans un coffre fort à code.

Pour les personnes en garde à vue, l'inventaire contradictoire, établi sur le registre d'écrou, est signé lors du dépôt et lors de la restitution. Pour les personnes sous l'emprise de l'alcool, que ce soit en ivresse publique et manifeste ou en conduite en état d'ébriété, l'inventaire sera uniquement signé lors de la restitution.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie s'effectuent dans une grande pièce située au premier étage du commissariat, à proximité des bureaux d'audience. Equipée de nombreux appareils sous housse, elle est éclairée par de larges fenêtres à mi-hauteur, tout le long d'un pan de mur.

Trois agents du service local de police technique assurent une présence de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi. Ils assurent également, à tour de rôle, une astreinte de nuit et de week-end pendant une semaine. Un quatrième poste budgété n'est pas pourvu. Tous les agents ont été formés en métropole.

Lors de ces opérations sont relevés :

- les nom, prénom et surnom de la personne ;
- la taille et le poids ;
- les tatouages ;
- les empreintes digitales et palmaires, à l'encre ; elles seront secondairement transmises au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ;
- les photographies de la personne en garde à vue, de face, de profil et de trois-quarts ainsi que les photographies des tatouages les plus remarquables ; elles sont adressées au serveur de gestion automatisée des signalements et des photos anthropométriques répertoriées et distribuables (GASPARD) ;

- les prélèvements ADN, qui sont adressés en métropole par courrier postal pour être secondairement classés au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

3.4 Les auditions

Les auditions peuvent se tenir dans les bureaux du service du quart au rez-de-chaussée ou dans les bureaux de la sûreté urbaine au premier étage. Aucune fenêtre de ces bureaux n'est barreaudée, aucun bureau n'est équipé d'anneau de sécurité. Le plus souvent, les personnes en garde à vue sont auditionnées sans être menottées ; dans l'éventualité où cela s'avérerait nécessaire, la personne est menottée à la chaise.

Certains bureaux de la brigade de sûreté urbaine sont partagés ; la confidentialité n'y est alors pas respectée. Un bureau individuel est utilisé lors de la présence d'un avocat au cours d'une audition.

Un ordinateur est équipé d'une webcam dans un bureau de la brigade de sûreté urbaine et deux, dans le groupe de protection de la famille/mineurs. Un ordinateur portable est également équipé d'une caméra ; il a été précisé qu'il était rarement utilisé.

3.5 La zone de sûreté

Les cellules de garde à vue et de dégrisement sont sous la responsabilité du chef de poste. Son bureau donne, par une vitre sans tain, sur le hall d'accueil de commissariat. Il est accessible par un couloir donnant sur ce même hall et dispose d'un guichet accessible au public durant la pause de midi (45 minutes).

Une brigade de quatorze fonctionnaires assure le fonctionnement du poste sous l'autorité d'un brigadier-chef. Trois personnes occupent en permanence le bureau : le chef, son adjoint et un gardien ou un adjoint de sécurité. Leur effectif est identique la nuit.

Le bureau est équipé de deux écrans. L'un restitue les images des douze caméras de vidéosurveillance placées dans les cellules ; la partie toilette de la cellule est floutée. L'autre montre celles prises par les huit caméras extérieures.

L'ascenseur conduisant aux bureaux d'audition était en panne au moment du passage des contrôleurs. Dans sa réponse, le directeur signale que, depuis la visite des contrôleurs, l'ascenseur a été réparé.

Les cellules de garde à vue sont au nombre de **six**. Une première tranche de travaux a vu leur rénovation, en fin 2010. Les murs, propres, sont couverts d'une couche de peinture en deux teintes de gris. La façade des cellules donnant sur les couloirs est composée de panneaux de verre blindé encastrés dans une armature métallique. Une petite trappe, située dans la porte, est utilisée pour présenter des documents à la signature, donner de la nourriture ou menotter avant la sortie d'une personne jugée dangereuse.

La lumière est diffusée par des néons situés dans un coffre au-dessus de la paroi vitrée et protégés par des pavés de verre.

Chaque cellule est placée sous la surveillance d'une caméra vidéo. Aucune ne dispose de bouton d'alarme. Il a été indiqué que des rondes étaient effectuées toutes les quinze minutes.

- la cellule 1 dispose d'une surface de 8,81 m² ;
- la cellule 2 dispose d'une surface de 7,01 m² ;
- la cellule 3 dispose d'une surface de 6,33 m² ;

- la cellule 4 dispose d'une surface de 6,56 m² ;
- la cellule 5 dispose d'une surface de 7,18 m² ;
- la cellule 6 dispose d'une surface de 7,18 m².

Les murs des cellules ont une hauteur de 3,90 m.

Les banquettes de béton sont de dimensions communes à l'ensemble des cellules : elles mesurent 1,98 m sur 0,70 m et 0,45 m de hauteur.

Toutes les cellules sont équipées d'un sanitaire incluant des toilettes à la turque en inox, dissimulées à la vue par un muret, et d'un point d'eau dans un lavabo en inox également. La chasse d'eau des toilettes se situe à l'extérieur de la cellule.

Les cellules ne disposent ni de matelas, ni de couverture.

La climatisation ne fonctionnait pas au moment du passage des contrôleurs et la ventilation, commune à l'ensemble des geôles et installée dans un couloir, était inopérante.

Les femmes sont placées indistinctement dans n'importe quelle cellule, pas forcément isolée de la vue et de l'interpellation d'hommes pouvant séjourner dans les cellules proches.

Les mineurs ne sont pas à la vue directe des fonctionnaires.

Un mineur de 15 ans occupait une cellule au moment du passage des contrôleurs peu après leur arrivée à 10h10. Il y était placé depuis la veille à 18h. Il lui avait été proposé un sandwich le soir, rien depuis. Il disposait d'eau dans sa cellule. Il a indiqué avoir vu un médecin, n'avoir pas souhaité bénéficier d'un avocat et que sa famille avait été prévenue.

Les contrôleurs ont été témoins de ce qu'un jeune mineur réclamait depuis un temps certain de pouvoir disposer de papier hygiénique. Leur intervention auprès du fonctionnaire de garde, informé mais peu réactif, a été l'occasion de la part de ce dernier de quelques propos déplacés.

Les **chambres de dégrisement** ont été mises en conformité avec les normes contemporaines, au début de l'année 2011. Deux geôles seulement étaient l'objet de quelques graffitis placés en hauteur.

Elles sont au nombre de **six** également et ne se distinguent plus des cellules de garde à vue que par leur emplacement. Selon les témoignages d'agents, les anciennes geôles pouvaient accueillir jusqu'à cent personnes les week-ends.

La politique consiste aujourd'hui à n'y placer que les personnes sous l'emprise de l'état alcoolique les plus agressives. Les autres sont raccompagnées chez elles.

Dans sa réponse, le directeur déclare : « L'ascenseur et la climatisation des geôles sont aujourd'hui réparés et opérants. L'absence de matelas et de couverture dans les geôles de garde à vue sont mentionnés ce matériel a été commandé et sera remis sur demande aux intéressés. J'appelle l'attention sur le fait que les individus détenus disposent de toilettes dans les geôles. A plusieurs reprises, des détenus ont bouché les évacuations sanitaires à l'aide des couvertures. Ces actes ont pour conséquence de neutraliser l'ensemble des sanitaires avant que les réparations ne puissent intervenir. Par ailleurs les conditions climatiques locales provoquent une faible inclinaison à l'usage des couvertures ».

3.6 L'hygiène et la maintenance

Des douches sont présentes dans les locaux de garde à vue.

Elles ne sont pas en service. Il n'a pas été possible aux contrôleurs de déterminer si cela était dû à un retard dans la finition des travaux ou si cela était définitif.

Les nécessaires d'hygiène ne sont pas disponibles. Les familles des personnes en garde à vue sont autorisées à en apporter. Elles sont également autorisées à fournir matelas, couettes, coussins.

Dans sa réponse, le directeur signale : « Je vous informe que les devis étaient engagés préalablement à la visite et aujourd'hui en attente ».

Les locaux sont neufs et propres.

Une société de nettoyage intervient du lundi au samedi.

La présence de siphons de sol permet le nettoyage à grandes eaux au moyen de tuyaux installés à cet effet, comme ont pu le constater les contrôleurs lors de leur visite.

3.7 L'alimentation

Les repas, composés uniquement de sandwiches, sont distribués de 11h30 à 12h et de 19h à 20h ; il n'y a pas de petit déjeuner.

Le commissariat commande chez un commerçant de proximité des sandwiches « américain », « viande » ou « poulet » pour les personnes gardées à vue. Comme ont pu le constater les contrôleurs, ils sont livrés.

3.8 La surveillance

Les cellules ne sont pas équipées d'interphonie.

La vidéosurveillance est assurée par des caméras dans chaque cellule dont les images sont renvoyées sur un écran divisé en seize zones. Lors de la visite des contrôleurs, une caméra était hors de service. Il a été précisé aux contrôleurs que les images n'étaient pas enregistrées.

La nuit, une ronde est effectuée toutes les trente minutes ; l'agent entre dans les cellules et vérifie l'état de conscience de la personne. Une fiche d'émargement de ces rondes est renseignée. Cette procédure a été mise en place à la suite d'un accident grave survenu de nuit en 2009.

Il a été indiqué qu'un casque de protection et des menottes étaient utilisés en cas d'agitation et que ces mesures de protection étaient inscrites sur un registre.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Pour les personnes interpellées sur la voie publique et *a fortiori* celles déjà présentes au commissariat, le placement en garde à vue et les droits qui s'y attachent sont notifiés dans la plupart des cas à l'hôtel de police. Le service utilise l'avis de placement en garde à vue prévu dans le logiciel de rédaction des procédures.

La plupart des interpellations sont réalisées par le service du quart de l'unité de sécurité de proximité qui procède au placement en garde à vue et aux notifications. En général, la sûreté urbaine se saisit dans un second temps, après un « tri des affaires » effectué en principe le matin, de celles nécessitant un surcroît d'investigations.

En cas d'interpellation à domicile donnant lieu à une perquisition, l'OPJ présent sur place indique oralement à la personne son placement en garde à vue et l'heure à laquelle débute la mesure. Il recueille, également sans formalité, les demandes des personnes retenues concernant l'avis à un proche (en cas d'absence de famille sur place lors de l'interpellation) et l'assistance d'un avocat. Il a été indiqué qu'un seul téléphone cellulaire étant disponible pour l'ensemble du service du quart, l'OPJ était la plupart du temps contraint « de se débrouiller » pour trouver un appareil (parfois celui de la personne interpellée « mais avec son accord ») et contacter le service ; l'information du parquet et la demande d'un avocat sont effectuées en parallèle depuis l'hôtel de police. La notification écrite est réalisée au retour dans les locaux de police.

Lorsque la sûreté urbaine procède à une interpellation à domicile, le parquet est informé directement au moyen d'un téléphone cellulaire que le service a en dotation. De même, la famille (sauf évidemment si un membre est présent sur place) et l'avocat sont appelés sur le champ à la demande de la personne gardée à vue. La notification écrite de la garde à vue et des droits afférents (notamment l'examen médical), comme pour le quart, est effectuée dès le retour à l'hôtel de police.

Les personnes interpellées dans un état d'ébriété sont conduites au centre hospitalier territorial de Nouméa, sauf pendant les créneaux horaires de présence des médecins au commissariat (cf. *infra* § 4.5). Un certificat de non admission y est alors établi.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec un éthylomètre, soit à partir de 0,40 milligramme par litre d'air expiré (seuil délictuel).

La personne, placée en dégrisement, est informée oralement qu'elle est gardée à vue, « quel que soit son état », en exécution d'instructions transmises par le procureur de la République. Il a été indiqué qu'un délai d'une durée de six heures s'écoulait avant de reprendre la mesure. Au terme de cette période de dégrisement pour les personnes dont le taux d'alcoolémie se situe entre 0,40 et 0,70 milligramme par litre d'air expiré, il est procédé à la notification écrite de la garde à vue et des droits. Au-delà du taux de 0,70 milligramme, la personne est de nouveau soumise à une nouvelle mesure avec l'éthylomètre.

Les mineurs ne sont pas placés en IPM. Une personne mineure en ivresse publique et manifeste est, selon les instructions du parquet, reconduite au domicile parental, quelle que soit la distance, ou remise à une personne civilement responsable.

De nombreuses interpellations sont effectuées par la police municipale. Lorsqu'elles sont liées à des faits délictueux, une patrouille de la police nationale se rend sur place. Sinon, la police municipale conduit la personne à l'hôtel de police et rédige un rapport avec le nom de la personne, l'heure de son interpellation, les faits constatés et l'infraction visée. Les actes accomplis par la police municipale sont mentionnés sur procès-verbal.

Les personnels rencontrés ont fait état de leurs bonnes relations professionnelles avec les policiers municipaux, dont les échanges sont facilités grâce à une liaison radiophonique directe (commune également avec la gendarmerie). Tous les services sont mobilisés par ce biais en cas de violences commises en bande.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, le « droit au silence » est notifié à la personne gardée à vue. Si la brigade de sûreté urbaine indique que ce nouveau droit n'a pas modifié de manière substantielle le déroulement des enquêtes, l'unité de sécurité de proximité fait valoir que les personnes l'exercent désormais et s'en prévalent lors des auditions.

L'examen des cinquante-sept situations étudiées par les contrôleurs laisse apparaître une seule notification différée pour cause d'état d'ivresse. Placée en garde à vue à 11h15, la personne s'est vue notifier ses droits à 23h.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est principalement informé du placement en garde à vue par la transmission d'une télécopie.

Par exception, l'information est passée par téléphone s'agissant de faits graves de nature criminelle (décès, pronostic vital engagé, violences graves...) ou concernant des mineurs mais aussi des affaires impliquant des personnalités connues ou susceptibles de donner lieu à un retentissement médiatique.

La permanence du parquet est assurée par la même personne pour une semaine à partir du vendredi. Le tableau de permanence des magistrats du parquet est connu des OPJ. Les services de police disposent de deux numéros de téléphones de permanence, un fixe et un portable. En fonction des magistrats, ils auraient plus ou moins de difficulté pour entrer en relation avec eux et seraient contraints de rappeler ultérieurement. En cas de nombreux appels concomitants, il a été indiqué que les fonctionnaires pouvaient être amenés à se déplacer jusqu'au tribunal.

L'« avis de placement en garde à vue » transmis par télécopie comprend l'état civil de la personne placée en garde à vue (majeur/mineur), sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son adresse, la mesure de protection dont elle fait éventuellement l'objet (tutelle/curatelle), la date et l'heure du début de la mesure, la nature de l'infraction, un exposé succinct, les motifs légaux de la garde à vue (rubrique à cocher), la notification des droits, les causes d'une notification différée (ivresse/carence interprète), la demande, le cas échéant, de surseoir à l'avis à famille, l'assistance demandée ou non d'un avocat, la visite médicale à la demande de la personne ou de l'OPJ, les actes prévus (notamment : identité à vérifier, perquisition prévisible, confrontation, recherche de coauteurs ou témoins...) et une dernière rubrique d'observations.

4.3 La prolongation de garde à vue

La prolongation d'une garde à vue s'effectue avec une présentation systématique au parquet des personnes majeures et mineures.

En semaine, la personne est en principe conduite au palais de justice. Lorsque plusieurs personnes doivent être simultanément présentées, la situation est signalée au parquet et un magistrat se déplace en général au commissariat. Il a été indiqué que les services de police proposaient d'aller chercher un magistrat au tribunal puis de le reconduire à l'issue de la présentation.

Le commissariat de Nouméa peut être sollicité par des brigades de gendarmerie (notamment de la province Nord) pour prendre en charge des personnes pour lesquelles une prolongation de garde à vue est envisagée. En effet, l'éloignement géographique de

nombreuses brigades par rapport au tribunal de première instance de Nouméa constitue une difficulté matérielle pour organiser une présentation. Les personnes peuvent alors être conduites à Nouméa par la route ou par hélicoptère (en provenance surtout des îles Loyauté). Les services de police et de gendarmerie se donnent aussi rendez-vous dans des brigades situées à mi-distance pour organiser la remise de la personne.

A l'examen des cinquante-sept situations, il apparaît que quatorze personnes ont vu leur garde à vue prolongée jusqu'à atteindre une durée maximale de 46 heures et 5 minutes.

4.4 L'information d'un proche

A la demande de la personne gardée à vue, ou de manière systématique concernant un mineur, un fonctionnaire informe un proche par téléphone. Il a été indiqué qu'étaient entendues comme des personnes proches, les membres de la famille (ascendants, descendants et collatéraux) et les conjoints ou personnes vivant maritalement et que l'appel pouvait être passé en présence de la personne gardée à vue.

L'employeur est le plus souvent informé dans un second temps par rapport à l'information d'un proche et en cours de déroulement de la garde à vue.

Un message est éventuellement déposé sur messagerie ; il indique l'identité de la personne concernée, l'heure de placement en garde à vue, le motif et les coordonnées de l'OPJ en charge de la procédure afin d'être éventuellement rappelé.

S'agissant des mineurs gardés à vue, lorsque le contact téléphonique n'a pu être établi, un équipage est envoyé à domicile ; si la personne est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre. Si aucun des deux parents ne peut être contacté, le choix des proches est élargi afin de parvenir à un contact avec une personne civilement responsable, non seulement pour aviser du placement du mineur mais également pour organiser sa remise au terme de la mesure. Un équipage reconduit le cas échéant un mineur au domicile familial. Le parquet est saisi en cas d'impossibilité de joindre les parents.

A l'examen des cinquante-sept situations, il apparaît que trente-cinq n'ont pas souhaité faire prévenir un proche. Parmi les vingt-deux personnes qui ont demandé à faire prévenir un proche, l'examen des situations ne permet pas d'en connaître l'éventuelle exécution dans cinq cas et, dans cinq autres cas, le procès-verbal mentionne qu'il n'a pas été possible de contacter le proche. La lecture des treize cas où il est indiqué l'heure à laquelle le proche a été informé révèle un délai d'appel nul dans deux cas, inférieur à une heure dans quatre cas, de une à deux heures dans trois cas, et de 2 heures 30, 7 heures 50², 8 heures 30³ et 14 heures 10⁴ dans les autres cas.

4.5 L'examen médical

Depuis 1998, l'association médicale de lutte contre l'ivresse publique et manifeste (AMLIPM) a mis en place une ligne de garde en astreinte à domicile, les lundis et mardis de

² Mineur de 16 ans placé en garde à vue à 1h, parent contacté à 8h50.

³ Mineur de 17 ans placé en garde à vue à 22h10, parent contacté le lendemain à 6h50.

⁴ Placé en garde à vue à 21h50, proche contacté le lendemain à 12h.

17h à 20h, les mercredis et jeudis de 15h à 20h, les vendredis et samedis de 15h à 20h, et les dimanches de 17h à 21h. Les nuits des vendredis et samedis, le praticien reste sur place de 20h à 7h. Le financement de cette association est assuré par des subventions de l'Etat, du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de la province Sud et de la ville de Nouméa. Quatre médecins permanents et un remplaçant pendant les congés annuels en assurent le fonctionnement. Cette organisation est rendue nécessaire par le nombre important d'ivresses publiques et manifestes. Ainsi le médecin évalue l'état de compatibilité avec la garde à vue sur place, soit dans le local médical, soit directement dans la cellule de garde à vue ; il délivre un certificat médical, évitant un transport jusqu'au centre hospitalier territorial.

Pour les conduites en état d'ébriété et les personnes en garde à vue, l'association n'est pas concernée et les personnes sont accompagnées par les forces de police en fourgon ou en véhicule léger au centre hospitalier territorial. Les escortes ne disposent pas d'un circuit d'accès et de salle d'attente réservée. Selon les informations recueillies, les attentes aux urgences sont longues – « certains soirs, plus que de raison... » – et s'effectuent au milieu des autres usagers, ce qui incite certaines escortes à patienter à l'intérieur du véhicule.

En 2010, sur 4 323 personnes - dont 92 % de sexe masculin - en ivresse publique et manifeste ou en garde à vue, 3 203 ont été examinées par un des médecins de l'association, soit 74,09 %.

Les traitements, s'ils sont nécessaires, sont délivrés par l'hôpital. Cependant, si le praticien est présent au commissariat, il pourra examiner les personnes en garde à vue, sur réquisition à personne, avec une rémunération spécifique sur frais de justice.

Les enquêteurs de la sûreté urbaine ont indiqué ponctuellement prendre l'attache du médecin traitant de la personne gardée à vue ou avec un spécialiste (psychiatre notamment).

En cas de traitement médical en cours, il a été indiqué que les proches pouvaient apporter les médicaments au commissariat avec la prescription médicale. Le médecin d'astreinte est appelé pour confirmer la prise du traitement.

A la suite d'une visite, le médecin peut remettre lui-même des médicaments stockés dans l'armoire à pharmacie qui se trouve dans la salle d'examen. Si le médicament ne s'y trouve pas, une réquisition est effectuée et un équipage se rend à la pharmacie de garde.

Les médecins exercent dans un local qui leur est dédié. Situé dans la zone la plus anciennement rénovée des locaux de garde à vue, il est faiblement éclairé par une fenêtre en hauteur. L'éclairage électrique a été renforcé par un spot puissant, afin que le médecin puisse examiner correctement le patient. Une armoire métallique contient des produits à usage unique permettant d'effectuer pansements et points de sutures. Le local est équipé d'une table d'examen, un bureau et une chaise.

A l'examen des cinquante-sept situations, il apparaît que le médecin a examiné vingt-deux personnes. Le délai entre l'heure de placement en garde à vue et l'arrivée du médecin a été inférieur à une heure dans six cas, entre une et deux heures dans dix cas et, pour les cas restants, de 2 heures 05, 7 heures, 8 heures 55 et 9 heures 25 ; les situations examinées par les contrôleurs ne leur ont pas permis de connaître l'heure de la consultation dans deux cas.

4.6 L'entretien avec l'avocat

La plupart des personnes gardées à vue, « 95 % des cas », fait appel à la permanence organisée par le barreau de Nouméa, à l'exception de certaines personnes notamment placées en garde à vue par le groupe des affaires financières qui demandent l'intervention de

leur propre avocat.

Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone qui diffuse un message enregistré au niveau du barreau, énonçant les noms et les coordonnées téléphoniques de quatre avocats de permanence. Le système fonctionne sept jours sur sept, jour et nuit.

La plupart des quatre-vingt-quatre avocats inscrits participent alternativement à la permanence organisée par le barreau de Nouméa.

Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Un local d'entretien, équipé de deux plots faisant office de tabourets et d'une tablette en béton, est mis à la disposition des avocats.

Les avocats peuvent être présents durant les auditions. « En général, en journée, ils se présentent dans les délais légaux, les seules auditions réalisées sans avocat au-delà des deux heures ayant eu lieu la nuit », selon les indications fournies.

Si la sûreté urbaine est en mesure d'organiser une audition en présence d'un avocat dans un bureau où l'OPJ travaille seul, il n'en est parfois pas de même lors d'auditions au sein de l'unité de sécurité de proximité, les OPJ évitant cependant que deux auditions en présence de deux avocats se déroulent simultanément dans le même bureau.

Il a été indiqué que les observations formulées par les avocats étaient rares et que leurs demandes de consultation de pièces étaient conformes à ce que prévoit la loi (communication des procès-verbaux et du certificat médical mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale).

Aucun incident n'a été signalé par les fonctionnaires de police depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, un OPJ de la sûreté urbaine soulignant « l'aspect apaisant pour les personnes et la garantie procédurale pour les enquêteurs ». Toutefois, le surcroît de procédure a entraîné, dans chaque équipe de ce service, la désignation d'une personne pour réaliser l'ensemble des formalités.

A l'examen des cinquante-sept situations, il apparaît que des avocats se sont déplacés à douze occasions. L'heure d'appel est indiquée dans cinq cas : le délai entre le placement en garde à vue et l'appel a été de 20 minutes, 55 minutes, 1 heure, 1 heure 10 et 17 heures et le délai entre l'appel et l'entretien a été de 40 minutes (deux fois), 1 heure, 1 heure 10 et 1 heure 30. Pour les situations où l'heure d'appel n'apparaît pas, le délai entre le placement en garde à vue et la venue de l'avocat a été de 5 heures, 6 heures 20, 6 heures 25, 6 heures 30 (deux fois) et 6 heures 50 (deux fois).

La présence ou non de l'avocat lors des auditions est précisée neuf fois sur dix dans le procès-verbal ; dans deux des situations examinées par les contrôleurs, il est précisé que les auditions ont eu lieu en présence de l'avocat : une fois sur le registre et l'autre fois sur le procès-verbal.

4.7 Le recours à un interprète

Compte tenu de l'insularité du territoire et des caractéristiques de la délinquance locale, peu de personnes de nationalité étrangère sont placées en garde à vue au commissariat de Nouméa. En cas de besoin cependant, les enquêteurs peuvent avoir recours aux interprètes-traducteurs assermentés auprès de la cour d'appel.

Dans certains services circulent des « carnets d'adresses » avec les coordonnées de

personnes de connaissance (d'enseignants du collège voisin, par exemple) qui interviennent gracieusement.

Parmi les personnes assermentées par la cour d'appel de Nouméa, les enquêteurs ont indiqué faire le plus souvent appel à un fonctionnaire pratiquant le dialecte wallisien, à une personne originaire du Vanuatu parlant le bichlamar et à un fonctionnaire de police retraité maîtrisant la langue des signes.

Sur les cinquante-sept situations dont ont pris connaissance les contrôleurs, par procès-verbaux et/ou par les registres, il n'a pas été une seule fois fait appel à un interprète.

4.8 Les temps de repos

Selon les situations examinées par les contrôleurs, il ressort que les personnes gardées à vue ont fait l'objet, en moyenne, de 2,23 auditions totalisant 1 heure et 16 minutes, ce qui leur a laissé en moyenne 17 heures et 40 minutes de repos.

4.9 Les gardes à vue de mineurs

Les contrôleurs ont examiné la situation de douze gardes à vue prononcées à l'encontre de mineurs dont deux jeunes filles : quatre de 15 ans, deux de 16 ans et six de 17 ans.

Le proche d'un jeune de 17 ans n'a pas été prévenu sans explication sur le registre ; les proches de quatre jeunes de 15 ans et un de 16 ans, tous impliqué dans une même affaire, n'ont pas été prévenus ; la lecture des procès-verbaux laisse entendre que deux tentatives d'appel téléphonique par jeune auraient toutes échoué.

Tous les jeunes de 15 ans ont été examinés par un médecin.

Dans aucune situation il n'a été indiqué dans le registre ou le procès-verbal que les auditions avaient été conduites en présence d'un avocat ; dans huit cas, le procès-verbal précise l'absence d'avocat.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Huit registres juridiques de garde à vue sont ouverts simultanément auprès des services suivants :

- le service de quart de l'unité de sécurité de proximité ;
- au sein de l'unité d'ordre public et de sécurité routière, la brigade des accidents et des délits routiers ;
- au sein de la sûreté urbaine :
 - le groupe des affaires financières ;
 - le groupe de protection de la famille et des mineurs ;
 - le groupe des atteintes aux personnes ;
 - le groupe des atteintes aux biens ;
 - le groupe stupéfiants / mœurs ;
 - le groupe de police administrative et délégation judiciaire.

Les contrôleurs les ont tous examinés sauf celui de la brigade des accidents et des délits

routiers ; ils ont étudié quarante-six situations correspondant à des placements en garde à vue entre le 12 et le 17 octobre 2011.

Ils ont constaté les principales anomalies suivantes :

- le registre du service de quart est souvent incomplet, avec une mention signalant le service qui a repris l'affaire ; notamment, la partie de gauche concernant les droits de la personne – information d'un proche, consultation médicale, entretien avec un avocat – n'est pas toujours remplie alors que la personne a signé ;
- le registre du service qui a repris le dossier n'est pas toujours complet, lui non plus ; notamment, les droits de la personne ne sont pas repris ; il arrive qu'il ne soit pas signé par la personne interpellée ;
- à quatre occasions, le registre du service qui a repris le dossier au service du quart ne mentionne pas l'heure et la date de fin de garde à vue et, à une occasion, l'heure ;
- les prises de repas ne sont presque jamais mentionnées ;
- dans deux cas, l'heure de l'appel à un proche n'est pas mentionnée alors que la personne avait demandé que le proche soit informé ;
- l'heure d'appel au médecin n'est jamais indiquée, la durée de la consultation l'est rarement ;
- l'heure d'appel à l'avocat est rarement indiquée ;
- la présence ou non de l'avocat lors des auditions n'est qu'exceptionnellement mentionnée.

5.2 Le registre administratif

Placé dans le poste de police, ce registre est renseigné sur deux pages par personne interpellée :

- sur la page de droite est agrafé le billet de garde à vue qui comporte les indications suivantes :
 - identité de la personne interpellée ;
 - date et heure de début de garde à vue ;
 - motif de la retenue ;
 - indications particulières ;
- sur la page de gauche sont apportées les informations suivantes :
 - identité de la personne ;
 - date, heure et motif du placement en garde à vue ;
 - identité de l'officier de police judiciaire ;
 - blessures apparentes ou douleurs déclarées ;
 - effets déposés lors de la fouille ;
 - signature de la personne au dépôt de ses effets ;
 - signature de la personne à la restitution de ses effets ;
 - succession des événements lors de la garde à vue (dont les prises de repas).

L'examen des 110 personnes mentionnées sur le registre laisse apparaître les éléments suivants :

- sur cinq femmes placées en garde à vue, deux ont laissé leur soutien-gorge en dépôt ;
- la signature au moment du dépôt des effets manquait dans quatre cas et une fois au moment de la restitution.

Ce registre est bien tenu.

5.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné ce registre qui contenait 115 cas de retenue. Il s'agissait essentiellement de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste (IPM) ou conduite sous l'emprise de l'état alcoolique (CEEA).

Ce registre porte les informations suivantes :

- état-civil de la personne interpellée ;
- motif de l'arrestation ;
- inventaire des effets déposés lors de la fouille ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;
- signature de l'intéressé ;
- suite donnée.

Sur quinze femmes arrêtées, trois ont laissé leur soutien-gorge en dépôt.

La signature manquait au moment de la restitution de la fouille à dix-neuf occasions.

Dans sa réponse, le directeur indique : « Concernant les registres de garde à vue et d'écrou, vous avez souligné des manquements quant à leur mise à jour ; des instructions ont été renouvelées aux chefs d'unités de la DSP988 afin de rappeler les fonctionnaires à leurs obligations ».

6 LES CONTROLES

Aucune trace de contrôle n'a été constatée dans les registres examinés.

Dans sa réponse, le directeur signale : « Des instructions ont de même été renouvelées au sujet du contrôle hebdomadaire de ce registre ».

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Les cellules ont fait l'objet d'une rénovation récente, permettant désormais aux personnes de disposer d'un WC et d'un point d'eau. En revanche, il est regrettable que la climatisation et la ventilation soient inopérantes (cf. § 3.5.1).

Observation n° 2 : Dans sa réponse, le directeur indique que « matelas et couverture seront remis aux personnes qui en feront la demande ». Etant donné l'état psychologique dans lequel peut se trouver une personne placée dans une cellule de garde à vue, il conviendrait de ne pas attendre que celle-ci en fasse la demande, mais plutôt de mettre systématiquement matelas et couverture à sa disposition (cf. § 3.5.1).

Observation n° 3 : Il devrait être possible aux personnes en garde à vue d'accéder aux douches. Des trousse de toilette à usage unique comportant une serviette devraient être systématiquement remises. A défaut, les familles devraient être autorisées à amener ces objets (cf. §.3.6).

Observation n° 4 : Une collation matinale devrait être remise (cf. §.3.7).

Observation n° 5 : Lorsqu'une interpellation est réalisée à domicile par le service du quart (USP), le placement en garde à vue et la notification des droits afférents sont effectués oralement, sans aucune formalité. Il arrive même que l'OPJ présent sur place ne puisse disposer du seul téléphone cellulaire disponible pour l'ensemble du service et soit amené à utiliser l'appareil de la personne interpellée pour joindre le parquet ou demander un avocat. Il convient de remédier sans délai à cette situation (cf. § 4.1).

Observation n° 6 : Concernant les personnes mineures, certaines bonnes pratiques ont été relevées :

- conformément à des instructions du parquet, le mineur en ivresse publique et manifeste n'est pas privé de sa liberté mais reconduit, quelle que soit la distance, au domicile parental ou remis à une personne civilement responsable (cf. § 4.1) ;
- concernant un mineur placé en garde à vue, lorsque le contact téléphonique n'a pu être établi avec un parent, le commissariat met tout en œuvre afin d'organiser sa remise au terme de la mesure, le parquet étant saisi en cas d'impossibilité de joindre les parents (cf. § 4.4).

Observation n° 7 : L'avis à un proche se fait parfois sous la forme d'un message téléphonique indiquant le placement en garde à vue et notamment le motif. Seules les coordonnées de l'OPJ en charge de la procédure devraient être données afin de permettre au proche de rappeler (cf. § 4.4).

Observation n° 8 : Certains des dossiers de garde à vue examinés par les contrôleurs ont laissé apparaître des délais d'information d'un proche excessivement longs, notamment concernant des mineurs (cf. § 4.4).

Observation n° 9 : La convention passée avec les médecins de l'association médicale de lutte contre l'ivresse publique et manifeste (AMLIPM) devrait être élargie, afin de permettre l'examen médical des personnes en garde à vue et les conduites en état d'ébriété sur place, évitant ainsi de longues heures d'attentes aux urgences de l'hôpital (cf. § 4.5).

Observation n° 10 : L'organisation mise en place avec le barreau de Nouméa pour assurer une permanence des avocats est apparue efficiente (cf. § 4.6).

Observation n° 11 : L'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue a été conduite sans incident notable. Les services ont su s'adapter à l'exemple de la sûreté urbaine qui procède dorénavant à la désignation d'un fonctionnaire pour faire face au surcroît de procédure (cf. § 4.6).

Observation n° 12 : Contrairement à d'autres unités, en cas de besoin, le commissariat de Nouméa est en mesure de faire appel à une personne maîtrisant la langue des signes (cf. § 4.7).

Observation n° 13 : Les contrôleurs ont constaté de nombreuses lacunes dans la tenue des registres de garde à vue en particulier des éléments manquants et notamment : prise en compte des droits de la personne, prise de repas, heure d'appel au médecin, de l'avocat. Il convient de rétablir une rédaction correcte, garante d'un bon respect des droits de la personne (cf. § 5.1).

Observation n° 14 : Le registre de garde à vue devrait faire l'objet de contrôles réguliers, ce qui n'est pas le cas (cf. § 6).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat.....	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	6
3.3	Les opérations d'anthropométrie	7
3.4	Les auditions.....	8
3.5	La zone de sûreté.....	8
3.6	L'hygiène et la maintenance.....	10
3.7	L'alimentation	10
3.8	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	10
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	10
4.2	L'information du parquet.....	12
4.3	La prolongation de garde à vue.....	12
4.4	L'information d'un proche	13
4.5	L'examen médical	13
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.7	Le recours à un interprète	15
4.8	Les temps de repos	16
4.9	Les gardes à vue de mineurs	16
5	Les registres	16
5.1	Le registre de garde à vue.....	16
5.2	Le registre administratif	17
5.3	Le registre d'écrou.....	18
6	Les contrôles	18
	Conclusion.....	19